



SOFINOR

CABINET D'AVOCATS

LA BREVE DE MARS 2020

- Mentions obligatoires sur les factures
- Les pénalités de retard
- La responsabilité pour rupture brutale des relations commerciales établies
- La piste d'audit fiable

75, allée Paul Langevin - Technoparc des Bocquets
76230 BOIS-GUILLAUME
Tél. 02 35 70 64 70

DROIT DES CONTRATS

Mentions obligatoires sur les factures

- Toutes les factures émises depuis le 1^{er} octobre 2019 doivent comporter les **deux nouvelles mentions** suivantes, ajoutées par l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 :
- **l'adresse de facturation de l'acheteur et du vendeur** si celle-ci est différente de leur adresse ;
- **le numéro de bon de commande** s'il a été préalablement établi par l'acheteur.
- Ceci en plus des mentions requises par :
 - le nouvel article L. 441-9, I, alinéa 4 du Code de commerce (ancien article L.441-3),
 - les articles R. 123-237 et R. 123-538 du Code de commerce,
 - l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts.
- A noter également que les sanctions pénales attachées aux manquements aux règles de facturation ont été remplacées par des sanctions administratives, dont le **montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.**
- Il est donc à craindre que les règles de facturation fassent davantage l'objet de contrôles et de sanctions systématiques de la part de l'Administration que précédemment, au même titre que le contrôle des délais de paiement.
- Ce d'autant que la loi pose un principe de **co-responsabilité en matière de délivrance et de conformité de la facture, entre l'émetteur et son destinataire.**

DROIT DES CONTRATS

Pénalités de retard

- Le taux des pénalités de retard évolue légèrement puisque, **sauf disposition contraire** qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, **ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne** à son opération de refinancement la **plus récente majoré de 10 points de pourcentage**.
- Il est ajouté que, dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

La rupture brutale de relations commerciales établies

- S'agissant de la rupture des relations commerciales établies, **il doit toujours être respecté un préavis écrit qui tient compte notamment de la durée de la relation commerciale**, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.
- **La nouveauté** : il est désormais spécifié qu'«en cas de litige entre les parties sur le préavis » **la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de 18 mois** (nouvel article L. 442-1, II).
- Ce délai de préavis de 18 mois ne constitue pas pour autant un plafond puisqu'une entreprise qui aurait, dans le cadre d'une rupture, accordé à une autre un délai de préavis de 12 mois au lieu de 24 mois, pourrait se voir condamnée à payer une indemnité équivalant à 12 mois.

DROIT FISCAL

La piste d'audit fiable

- L'article 289 VII du Code général des impôts prévoit que **cette réglementation s'applique pour toutes les factures papier et électronique non sécurisées.**
- L'entreprise doit mettre en place **des contrôles permanents** qui établissent l'existence d'une Piste d'Audit Fiable (PAF) entre la facture et la transaction sous-jacente, et en **conserver la documentation.**
- Cette documentation devra permettre de vérifier la fiabilité du processus de facturation et d'apporter la preuve de la validité des factures, au regard des trois critères légaux suivants :
 - ✓ authenticité de l'origine de la facture,
 - ✓ intégrité du contenu de la facture,
 - ✓ lisibilité de la facture.
- L'Administration fiscale a précisé **qu'il appartient à chaque entreprise de déterminer**, en fonction de sa propre organisation (taille de l'entreprise, volumétrie de factures émises et reçues, importance du département informatique, ...), **les contrôles à mettre en place.**
- En cas de contrôle fiscal, le défaut de présentation de la documentation de ces contrôles fait courir un **risque de remise en cause de la déduction de la TVA d'amont (pour l'acheteur) ou de pénalités** (pour le vendeur : 50 % du montant qui a été ou aurait dû être facturé, ramené à 5 % en cas de comptabilisation des factures correspondantes).